

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 20 janvier, 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1297

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 24 mars 2011 ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, et ce, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources à la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture, au 506-453-3014.
5. Avant le début des travaux de démolition, le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Une demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide doit aussi être présentée conjointement avec la demande d'agrément de construction. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M^{me} Emilie Tremblay, Direction de la gestion des impacts, au 506-444-5601.
6. Le promoteur doit veiller à ce que tous les déchets dangereux (indiqués dans l'évaluation des matériaux de construction dangereux de la scierie de Juniper en date du 9 décembre 2011) soient collectés et transportés vers un lieu d'élimination approuvé par un

fournisseur approuvé de services de traitement des déchets dangereux avant le début des travaux de démolition. Tous les déchets dangereux doivent être enlevés du site au plus tard le 31 décembre 2013. Un inventaire de tous les déchets dangereux retirés des bâtiments doit être fourni au Ministère dans les 30 jours suivant le retrait des matériaux des bâtiments et avant leur expédition hors site. Si les matériaux, après avoir été testés, ne sont pas considérés comme dangereux, ils peuvent être éliminés ou recyclés autrement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion des déchets dangereux, veuillez communiquer avec M^{me} Sheryl Johnstone, à la Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-453-3824.

7. Le promoteur doit veiller à ce que tout équipement contenant ou ayant contenu auparavant une substance qui appauvrit la couche d'ozone (SACO) ou d'autres halocarbures figurant à l'annexe A du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures* du Nouveau-Brunswick (Règlement 97-132) soit enlevé des bâtiments prévus pour la démolition et manipulé conformément au *Règlement* et au document intitulé *Ozone-Depleting Substances (ODS) Survey* daté du 4 novembre 2011. Il faut notamment obtenir la confirmation écrite du mécanicien de réfrigération et de climatisation certifié, qui doit être soumise à l'approbation du MEGL, selon laquelle tout l'équipement de réfrigération et de climatisation a été enlevé des bâtiments et fournir un registre, conformément au paragraphe 14(2) du *Règlement*, sur la manutention des substances réglementées récupérées de cet équipement. Aucun bâtiment ne doit être démoli jusqu'à ce que le MEGL soit convaincu que la totalité de ces équipements a été enlevée des bâtiments et que les frigorigènes ont été envoyés aux fins d'élimination ou de recyclage. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des SACO, Direction de la gestion des impacts, MEGL, au 506-453-3796.
8. Le promoteur doit s'assurer que tout matériel ou tout équipement ou matériau contenant des BPC, ou susceptible d'en contenir, sera enlevé des bâtiments devant être démolis. Un inventaire de tous les éléments contenant des BPC retirés des bâtiments doit être fourni au Ministère dans les 30 jours suivant le retrait des éléments des bâtiments et avant leur expédition hors site. Tout élément contenant des BPC répertorié doit être manipulé conformément au document intitulé *Polychlorinated Biphenyls (PCB) Survey* daté du 8 décembre 2011. Aucun bâtiment ne doit être démoli avant que le MEGL ne soit convaincu que la totalité des équipements ou éléments contenant des BPC ou susceptibles d'en contenir ont été enlevés des bâtiments et que des plans pour leur élimination sont en place. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des SACO, Direction de la gestion des impacts, MEGL, au 506-453-3796.
9. Le promoteur doit, d'ici au 31 décembre 2012, soumettre pour examen et approbation une proposition pour la fermeture de l'installation d'élimination des déchets de bois au gestionnaire de la Section des procédés industriels de la Direction de la gestion des impacts. La proposition doit contenir notamment des dessins techniques de l'ouvrage, y compris des détails sur le profil du couvert, et elle doit être accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre et d'une demande d'agrément de construction et d'exploitation de l'installation. La fermeture complète de l'installation d'élimination des déchets de bois doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2014, conformément aux plans approuvés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. John Stubbert, Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-453-2177.

10. Le promoteur doit veiller au respect du processus décrit dans les *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Ray Morin, ingénieur de l'assainissement, MEGL, au 506-453-7945.
11. Avant l'élimination sur place de tous les déchets et débris produits par la démolition, il faut obtenir un *agrément de remise en état du terrain de classe 1* pour ce projet auprès du bureau de la région 6 (Grand-Sault) du MEGL. On peut communiquer avec ce bureau en composant le 506-473-7744.
12. Le promoteur doit préparer un plan de gestion environnementale de la démolition qui explique les méthodes de manutention et d'élimination pour tous les déchets et débris générés par la démolition. Ce plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et concernant tout aspect du projet qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans tous les cours d'eau adjacents. Il doit aussi établir des mesures de prévention des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usagées, etc.) ainsi que des méthodes de nettoyage. Le plan doit comprendre également des plans d'intervention d'urgence à mettre en place en cas d'accident, ainsi qu'un calendrier de mise hors service de tous les puits d'eau sur place. Le plan de gestion environnementale de la démolition doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale et doit être approuvé avant le début des travaux de démolition.
13. Le promoteur doit veiller à ce que la restauration de toutes les cours à bois et du bassin de stockage chauffant soit terminée d'ici au 31 décembre 2012 et soit effectuée d'une manière approuvée par le MEGL. Le plan de restauration doit être soumis à l'approbation de M^{me} Emilie Tremblay, à la Direction de la gestion des impacts du MEGL, d'ici au 1^{er} avril 2012.
14. Le promoteur devra aviser M^{me} Anne Turcotte, chef de secteur, Océans et habitat, MPO, au bureau de Tracadie au Nouveau-Brunswick, au moins 48 heures avant le début du projet. On peut la joindre au 506-393-3036.
15. Le promoteur doit obtenir l'autorisation écrite du MEGL advenant qu'une autre utilisation ou un autre avantage de l'infrastructure jugé acceptable par le Ministère soit déterminé et constitue une raison pour ne pas procéder à la mise hors service.
16. Toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au projet nonobstant les droits des usagers, des preneurs à bail ou des propriétaires ultérieurs.
17. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :
 - a. le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
 - b. le promoteur doit donner au ministre un avis écrit de la location, du changement de contrôle ou du transfert.
18. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet de démolition respectent les exigences susmentionnées.